



DÉPARTEMENT DE L'ESSONNE VILLE DE RIS-ORANGIS

DÉCISION N°2024/054

Du mardi 12 mars 2024

Portant signature de la convention de partenariat entre la ville de Ris Orangis et l'association MEDIAVIPP 91

Le Maire de Ris-Orangis, Conseiller départemental de l'Essonne,

VU Le Code Général des Collectivités Territoriales,

VU la délibération du Conseil municipal n° 2021/109 en date du 7 mai 2021 modifiée par la délibération n°2022/149 du 18 mai 2022 relative à la délégation de compétence au Maire, en application des articles L.2122-22 et L.2122-23 du Code Général des Collectivités Territoriales,

CONSIDÉRANT la nécessité de renouveler la convention avec l'association MEDIAVIPP 91 fixant les modalités de partenariat avec la Ville pour la tenue de permanences d'aide aux victimes au Point d'Accès au Droit,

DÉCIDE

ARTICLE 1^{er} : DE SIGNER la convention de partenariat entre la ville de Ris Orangis, et l'association MEDIAVIPP 91 sise 9 Rue de Mazières 91000 EVRY-COURCOURONNES, pour la tenue des permanences bimensuelles, situées :

- **Point d'Accès au Droit (PAD)**

ARTICLE 2 : Précise que la convention est établie pour une durée d'un an, renouvelable deux fois par tacite reconduction.

ARTICLE 3 : Précise que la participation financière de la ville de Ris Orangis pour une année civile s'élève à 3 200 € TTC, pour deux permanences de trois heures par mois sur onze mois, payables en fin d'année.

ARTICLE 4 : La ville participera à la prise en charge de certaines charges courantes. Les frais d'eau, d'électricité, de téléphone et, d'une façon générale, tous les frais liés aux locaux et à leur agencement, sont pris en charge par la Ville de Ris-Orangis. Les autres charges courantes demeurent à la charge de l'association.

2024/

Le Maire certifie sous sa
responsabilité

Le caractère exécutoire de
cet acte :

Transmis en Préfecture

le : **29 MARS 2024**

Publié le : **29 MARS 2024**

Notifié le :

La présente décision peut
faire l'objet d'un recours

Devant le Tribunal
Administratif de Versailles

Dans un délai de deux mois
à compter de sa
publication et de sa
notification.

ARTICLE 5 : Le Directeur Général des Services est chargé de
l'exécution de la présente décision

Fait à Ris-Orangis, le 12 mars 2024.

Stéphane Raffalli
Maire de Ris-Orangis
Conseiller départemental de l'Essonne

